



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de Portel-des-Corbières (Aude)

N°Saisine : 2024-14 099
N°MRAe : 2025APO10
Avis émis le 13 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portel-des-Corbières (département de l'Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2021, une demande de permis de construire et des compléments au permis de construire datés de 13 avril 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Yves Gouisset, Annie Viu, Florent Tarrisse, Éric Tanays, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du conseil départemental de l'Aude, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de l'Aude, du parc naturel régional de la Narbonnaise, et du préfet de département de l'Aude au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 5 décembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 24,4 hectares en deux îlots distants de quelques centaines de mètres. Sa production annuelle attendue est de 30 000 MWh.

La zone d'étude du projet est positionnée dans un secteur présentant à la fois des sensibilités importantes pour le paysage et la biodiversité, ainsi qu'un risque incendie élevé identifié dans plusieurs documents stratégiques départementaux (atlas des paysages du département de l'Aude, atlas départemental du risque d'incendie et de forêt, charte du parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise). L'aire d'étude est positionnée par ailleurs dans un corridor de biodiversité majeur reconnu à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique.

Les diagnostics conduits confirment :

- la présence d'une grande diversité d'espèces protégées avec une valeur patrimoniale notable à l'échelle régionale ;
- des covisibilités de la centrale photovoltaïque depuis les abords immédiats (haut des collines), des sentiers de randonnées locaux, des axes routiers (route départementale, chemin rural), de plusieurs sites patrimoniaux et depuis les lagunes du bord de mer.

L'aire d'implantation du projet se situe dans une zone figurant en aléa élevé à très élevé de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt. La non prise en compte dans le projet de ses prescriptions en matière de débroussaillement ont conduit le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude à formuler un avis défavorable.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe recommande de conduire, à l'échelle territoriale pertinente, avec l'appui du PNR de la Narbonnaise, dans le respect de sa charte, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier un autre secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société REDEN a déposé une demande de permis de construire afin d'exploiter une centrale photovoltaïque sur 24,4 ha clôturés, en deux îlots distincts de quelques centaines de mètres. Ce projet se situe sur la commune de Portel-des-Corbières dans l'Aude, à environ 17 km au sud de Narbonne (cf. figure 1).



Figure 1 : localisation de la zone d'étude

Ce nouveau projet fait suite aux refus de deux permis de construire du préfet de l'Aude sur cette zone d'étude.

Un premier avis de la MRAe a rendu le 16 mai 2019² sur ce site, pour une centrale photovoltaïque de cinq îlots reliés entre eux par des pistes au sein d'une unité foncière de 262 ha. Dans cet avis, la MRAe considère que la réalisation du projet présente des impacts environnementaux trop conséquents (biodiversité, risque incendie et paysage notamment) pour que le site constitue celui de moindre impact à l'échelle de l'intercommunalité. Elle y encourage à la recherche d'un site alternatif à l'échelle du territoire.

Le projet présenté pour avis reprend deux des cinq îlots du projet antérieur (îlots 1 et 2).

Le projet est implanté au sein d'espaces naturels, de garrigues, sur les premiers reliefs des Corbières dans un espace de transition entre les étangs et le massif des Corbières. Il est positionné dans un site naturel à forts enjeux de biodiversité et de paysage, avec un risque de feu de forêt très élevé. La centrale se compose de 1 840 tables photovoltaïques (soit 47 840 panneaux) d'une surface projetée au sol de 10,6 ha. La puissance de la centrale est de 21 MWc et la production annuelle attendue est de 30 000 MWh. L'inter-rangé entre chaque table solaire sera de 7,65 m. La hauteur minimale des panneaux sera de 1,1 m.

Le parc sera équipé de huit transformateurs. Un poste de livraison sera installé à l'entrée du plus grand îlot, au sud-est. Il sert d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique d'ENEDIS.

² <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/doc/SYRACUSE/406300/creation-d'une-centrale-photovoltaïque-au-sol-sur-le-territoire-de-la-commune-de-portel-des-corbiere>

Les pistes, situées à l'intérieur de l'espace clôturé, permettent la circulation en périphérie de la centrale solaire afin d'accéder aux locaux techniques et d'entretenir et maintenir le site. Une piste non revêtue extérieure à la clôture permet la circulation en périphérie de la centrale solaire.

Les pistes, d'une largeur de 6 m et d'une longueur de 1 850 ml, seront en concassé perméable. Elles représenteront une emprise de 11 100 m².

Les panneaux sont implantés au sein de milieux ouverts à semi-ouverts (garrigues calcicoles de l'étage mésoméditerranéen, forêt de Pins d'Alep) abritant des espèces protégées d'enjeu régional très fort à modéré, notamment en termes d'avifaune (Fauvette pitchou, Pie-grièche à tête rousse (espèce à PNA), Busard cendré, Aigle de Bonelli), de reptiles (Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé (espèce à PNA), Psammodrome algire, Coronelle girondine), d'insectes (Magicienne dentelée) et de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe). En continuité immédiate au sud du projet, une autre centrale photovoltaïque est déjà en fonctionnement, comme le montre la figure 2 ci-dessous :

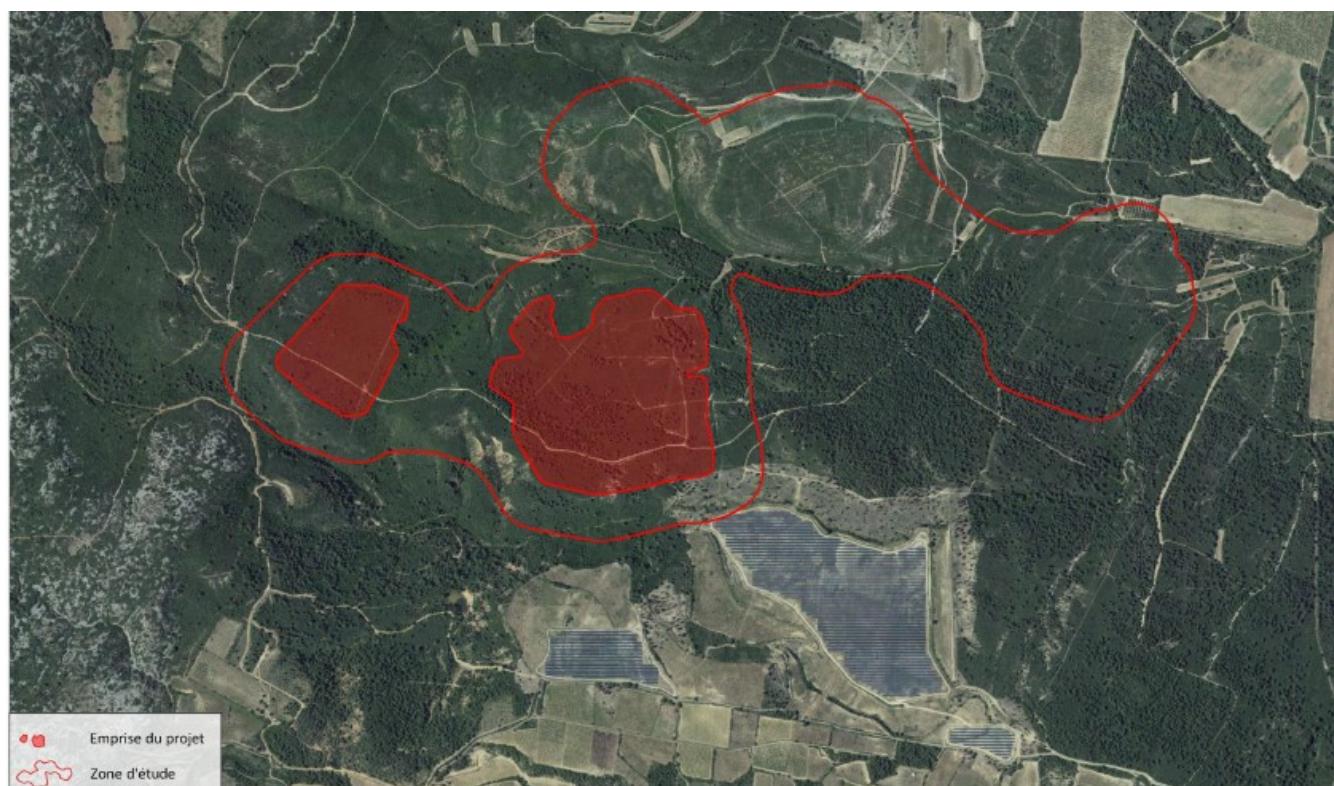


Figure 2 : localisation des deux îlots photovoltaïques à l'échelle de l'emprise foncière

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec un parc photovoltaïque existant en limite de l'unité foncière du projet ;
- le risque feu de forêt caractérisé comme « *fort à très fort* », sur des terrains composés d'une végétation de garrigue et d'un boisement de Pins d'Alep ;
- le risque d'érosion du sol.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur le contenu de l'étude d'impact du projet initial de 2019 qui comportait cinq îlots. L'évolution du projet (en deux îlots) n'a pas amené l'exploitant à actualiser le contenu des différentes thématiques environnementales. Il est donc difficile de savoir si l'évaluation des impacts qui est proposée tient compte des ajustements intervenus sur le projet.

Le diagnostic naturaliste présenté se heurte aux mêmes défauts pointés en 2019 dans l'avis de la MRAe : absence d'inventaire en période automnale et hivernale pour les oiseaux migrateurs et hivernants, périodes d'écoutes insuffisantes pour les chiroptères, pression d'inventaire insuffisante pour la flore. Les résultats du diagnostic écologique sont considérés comme partiels par la MRAe. Ils doivent donner lieu à des inventaires de terrain complémentaires.

L'étude d'impact ne propose pas de carte d'enjeux locaux de conservation pour les différents cortèges faunistiques, ni de carte de synthèse pour la faune. Le niveau des impacts bruts retenus semble minoré pour nombre d'espèces, sans en justifier les motifs.

Les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste source situé à environ 11 km ne donnent pas lieu à une évaluation suffisante permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du code de l'environnement³. Cette analyse indique des incidences cumulées possibles sur le paysage et la biodiversité, mais n'en décrit ni la nature ni l'intensité.

Les impacts cumulés sont traités de manière superficielle et l'analyse présentée ne cherche pas à mesurer l'aggravation des impacts liée à la proximité de la centrale photovoltaïque déjà en fonctionnement à 200 m, pour la biodiversité, le paysage, le risque feu de forêt et l'érosion des sols.

La MRAe estime que les incidences pour la biodiversité (risque de mortalité, perte d'habitats naturels de reproduction, repos, chasse, transit, fragmentation de corridors biologiques) sont sous-estimées et que les incidences cumulées sur le cadre de vie et le paysage ne sont pas correctement décrites, sous-évaluant les conséquences du projet à la fois à l'échelle de la commune, des axes routiers et depuis les points hauts du relief des Corbières.

L'étude d'impact doit être complétée par une description des impacts cumulés possibles pour le risque d'érosion des sols, le risque feu de forêt et le risque de ruissellement.

3 Voir p. 178 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de reprendre la caractérisation des impacts cumulés possibles du projet avec la centrale en fonctionnement à proximité immédiate pour les thématiques de la biodiversité, du paysage, du risque feu de forêt, d'érosion des sols.

Sur cette base, l'étude d'impact devra déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Le choix de la zone d'implantation est établi au niveau du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (847 km²) en appliquant des critères pour un état des lieux environnemental excluant les zones suivantes : sites Natura 2000, ZNIEFF, communes soumises à la loi littoral, sites classés, périmètres des monuments historiques, zones urbanisées et terrains avec des pentes supérieures à 15°, zones soumises à un plan de prévention des risques naturels avec des aléas forts, exclusion de toutes les parcelles agricoles éligibles à la politique agricole commune et des parcelles viticoles en appellation d'origine contrôlée (AOC).

Une carte générale cumulative de ces critères est établie par l'exploitant⁶. D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que plusieurs documents stratégiques définissant les enjeux et sensibilités du territoire ne sont pas intégrés à la démarche itérative du choix du site. Il s'agit de l'Atlas des paysages du Département de l'Aude, de la charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, de l'Atlas départemental du risque d'incendie et de forêt et de la trame verte et bleue du SRADDET.

L'intégration de ces documents dans l'analyse aurait permis à REDEN de constater que la zone d'étude constitue une zone à forts enjeux paysagers, présentant des sensibilités naturalistes importantes (réservoir et corridor de biodiversité majeur) et un risque feu de forêt élevé. La base de données naturalistes ouverte au public confirme également que la zone du projet présente des sensibilités écologiques importantes (voir §3.1).

Pour la MRAe, l'ensemble de ces éléments justifie que la zone soit caractérisée avec des sensibilités environnementales fortes ne permettant pas de la qualifier de secteur de moindre impact environnemental.

À l'échelle de la zone d'étude, malgré l'évolution du projet qui vise à supprimer trois îlots photovoltaïques sur les cinq prévus initialement, les résultats de l'évaluation environnementale confirment la présence d'un nombre conséquent d'espèces protégées de plusieurs cortèges faunistiques différents et des incidences paysagères notables aux échelles lointaine, intermédiaire et immédiate. La réalisation du projet sera de nature à présenter des risques de feu de forêt majeurs et agravera les impacts déjà générés par la centrale photovoltaïque voisine (impacts cumulés).

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 135 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir p. 140 de l'étude d'impact.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe recommande de reprendre, à l'échelle territoriale pertinente, avec l'appui du PNR de la Narbonnaise, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier un autre secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité, paysage, risque incendie notamment) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de définir avec l'appui du PNR de la Narbonnaise, une zone de projet présentant de moindres sensibilités environnementales, garantissant la bonne articulation avec sa charte et avec le SCoT de la Narbonnaise.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet se situe au sein de plusieurs plans nationaux d'actions – PNA (Aigle de Bonelli, Pie-grièche à tête rousse, Lézard ocellé et odonates), en partie sur le domaine vital de l'Aigle Royal et au sein de la ZNIEFF⁷ des « Corbières orientales ». Il est aussi situé à proximité du PNA Vautour fauve, du PNA chiroptères, de la ZNIEFF du « plateau oriental de Villesèque-des-Corbières », et de l'Espace Naturel Sensible du « Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières ».

L'emprise du projet est également concernée par des corridors de biodiversité de la trame verte et bleue reconnus au niveau régional.

Les données bibliographiques confirment des enjeux locaux forts pour plusieurs cortèges floristiques et faunistiques (insectes, odonates, lépidoptères, chauves-souris, amphibiens, reptiles, oiseaux nicheurs).

Les inventaires réalisés permettent d'identifier sur le site dix habitats de végétation. Trois sont considérés comme à enjeux forts : il s'agit des communautés à Characées des eaux oligomésotrophes basiques, des cours d'eau intermittents, et des Pelouses à Brachypodium retusum (habitat prioritaire). La réalisation du projet conduira à altérer fortement les cours d'eau intermittents (par la création de pistes, mouvements de terrain préalables à l'implantation des équipements photovoltaïques). Les communautés à Characées seront également impactées. Par ailleurs, les défrichements et déboisements préalables aux travaux de terrassement auront des impacts notables pour des habitats d'espèces faunistiques protégées inféodées aux habitats forestiers. Il en sera de même pour les débroussaillements prescrits par le SDIS autour du projet. Les impacts bruts pour les habitats naturels sont caractérisés comme « modérés » par l'exploitant et par la MRAe.

Les campagnes d'inventaire ont permis d'inventorier 169 espèces végétales dans l'aire d'étude dont certaines sont patrimoniales (espèces cibles des ZNIEFF précitées) : le Sainfoin bas, la Polygale des rochers, la German-drée de la Clape, l'Ortie à pilule et la Myrte commune présentant des enjeux de conservation modérés. La réalisation du projet conduira à la destruction d'une colonie de Polygale des rochers dont l'impact est évalué par la MRAe comme modéré.

Le relevé écologique a permis de recenser 22 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude, parmi lesquelles la Fauvette pitchou et l'Aigle de Bonnelli, identifiés en enjeu « fort » de conservation. Des enjeux locaux de conservation modérés sont retenus par la MRAe pour le Circaète Jean-le-Blanc, la Pie-Grièche à tête rousse (PNA) et le Busard cendré. REDEN retient un risque de destruction d'individus « forts » et une altération d'habitation de reproduction et d'alimentation « modérée » pour ces espèces.

Concernant l'inventaire des chiroptères (groupe d'espèces à PNA), des biais méthodologiques apparaissent à la fois sur la durée des écoutes, le nombre de points d'écoute et l'absence d'écoute active, alors que la communauté scientifique dispose de données à proximité qui confirment la présence d'un site remarquable pour les chauves-souris (Barrenc de Saint-Clément). La MRAe considère que le niveau des enjeux locaux pour les chiroptères est sous-évalué et retient comme présentes l'ensemble des espèces figurant dans la bibliographie avec des enjeux de conservation modérés. La destruction d'une partie des boisements peut conduire à un risque de mortalité pour les espèces arboricoles. La réalisation du projet conduira à la destruction d'habitats de chasse et de transit pour l'ensemble des espèces inventoriées. Un niveau d'impact modéré doit être retenu pour ces impacts.

⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

La zone d'étude comprend des espèces patrimoniales protégées pour les reptiles (le Psammodrome algire, la Coronelle girondine et le Psammodrome d'Edwards), ainsi que des secteurs ouverts, avec des zones rocaillieuses propices au Lézard ocellé et au Lézard catalan qui justifient qu'un enjeu de conservation « fort » soit retenu pour ces deux espèces. Un risque de mortalité « fort » est retenu pour l'ensemble des espèces qui ont été observées.

À la suite, REDEN Solar propose des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi. Avec la mise en place de ces mesures, la MRAe considère que des risques de mortalité modérés à forts demeurent pour plusieurs cortèges d'espèces : oiseaux (Fauvette pitchou, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Linotte mélodieuse, Alouette lulu et Pie-grièche à tête rousse), chiroptères (ensemble des espèces arboricoles), reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome algire, Psammodrome d'Edwards, Lézard catalan). La MRAe estime ces risques de mortalité suffisamment caractérisés après l'application des mesures d'atténuation pour conclure à des impacts résiduels notables pour les espèces précitées.

Compte tenu des impacts résiduels significatifs qui sont attendus pour des espèces protégées et leurs habitats, la MRAe évalue qu'à défaut de la recherche d'un secteur alternatif présentant des sensibilités environnementales plus faibles, des mesures compensatoires substantielles garantissant une absence de perte nette de biodiversité doivent être proposées. Les éléments de demande de « *dérogation espèces protégées* » doivent être intégrés dans le dossier.

Les incidences résiduelles qui sont attendues pour un cortège très large d'espèces protégées, ainsi que pour leurs habitats de reproduction, d'alimentation et de chasse, conduit la MRAe à recommander la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités naturalistes plus faibles que le secteur proposé par le porteur de projet.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Entre le piémont oriental des Corbières et les étangs littoraux, la bande de terre – de 30 kilomètres de long et 2 à 3 kilomètres de large – où passe l'ensemble des voies de communication constitue la transition entre les reliefs arides et les lagunes maritimes.

La zone d'étude se situe dans un espace de relief marquant que l'atlas des paysages de l'Aude recommande de préserver, notamment en raison des points de vue remarquables sur les étangs et le littoral ainsi que dans la zone identifiée dans la charte du PNR de la Narbonnaise comme un paysage de garrigue en pleine zone de piémont à forte sensibilité paysagère dans un secteur considéré comme une vitrine du territoire et du cadre de vie de ses habitants.

Depuis les reliefs qui dominent le périmètre du projet, l'impact en vues lointaines dominantes sera très fort : les lignes de panneaux des deux îlots photovoltaïques seront perçues dans le prolongement des trois îlots de la centrale au sud déjà en fonctionnement.

À l'échelle immédiate de la zone d'étude, les vues sur les deux zones d'implantation seront limitées par les boisements épars, sans toutefois cacher complètement la vue sur la centrale en raison de la variation du relief et de la densité des arbres.

Cette grande étendue de panneaux au milieu de la garrigue va fortement renforcer l'artificialisation du lieu et se cumulera avec les surfaces des champs photovoltaïques existants. Son impact visuel sera très important à toutes les échelles du paysage. Avec les mesures d'intégration paysagères, les impacts résiduels au niveau du grand paysage, depuis les chemins de randonnées menant au relief et à l'échelle immédiate du projet sont importants.

3.3 Risques d'incendie

Le projet se situe dans des espaces naturels fortement sensibles au risque d'incendie. Le niveau d'aléa varie de 4 (élevé) à 5 (très élevé) dans l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt au sein de la zone d'étude.

Compte tenu de ces niveaux élevés d'aléas, le SDIS a été consulté en septembre 2022. Il a prescrit une profondeur de débroussaillement de 100 m sur les faces ouest et nord des deux îlots. Ces prescriptions techniques ont été adressées au porteur de projet. REDEN n'a par la suite pas actualisé les impacts de ces débroussaillements dans l'étude d'impact, ni à les faire figurer dans le plan de masse et les pièces constitutives du permis de construire, ce qui a conduit le SDIS à formuler un avis défavorable tant que ces prescriptions ne sont pas suivies.

La MRAe recommande d'intégrer la totalité des prescriptions du SDIS de l'Aude dans le cadre des différentes composantes du projet et d'actualiser en conséquences l'étude d'impact en évaluant les impacts directs et indirects de ces prescriptions. Un ajustement de la séquence « éviter, réduire, compenser » doit également être conduit pour en réduire les incidences sur l'environnement (biodiversité, paysage, érosion des sols).